

Objet: Projet de loi n°6990 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. (4628MJE)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(2 mai 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi n°6990 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (dénommé ci-après le « Projet de loi ») a pour objet de transposer en droit national la directive 2015/720/UE¹ (dénommée ci-après la « Directive 2015/720/UE ») modifiant la directive 94/62/CE (dénommée ci-après la « Directive 94/62/UE ») en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs plastiques légers.

En outre, le Projet de loi est accompagné par un Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998² portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage (dénommé ci-après le « RGD modifié du 31 octobre 1998 »). Les dispositions sous-jacentes à ce règlement seront désormais encadrées par la loi issue du présent projet de loi. Le recours à la voie législative permettrait d'assurer la sécurité juridique, notamment pour en ce qui concerne les sanctions pénales.

Considérations générales

Dans le cadre du présent Projet de loi, la Chambre de Commerce souhaite de prime abord relever son rôle actif en matière de promotion de la gestion écologique des déchets. Son engagement dans le cadre de l'action « SuperDrecksKëschtfirBetriber », ainsi que dans des initiatives telles que Ecotrel, dans le domaine de la collecte et le recyclage des DEEE³, et Valorlux, dans le contexte de la gestion des déchets d'emballages, en témoignent.

Avec la création de Valorlux en 1995, le secteur privé, à savoir les producteurs, les importateurs et les commerçants, ont mis à l'époque en place un système global de collecte et de recyclage des déchets d'emballage des ménages afin de pouvoir répondre aux nouvelles exigences imposées aux responsables d'emballages par la Directive européenne relative aux emballages et déchets d'emballages 94/62/CE⁴. Les missions de Valorlux consistent notamment (i) à reprendre les déchets d'emballages en vue de les recycler et/ou valoriser pour atteindre les taux de recyclage et de valorisation tels que définis dans le RGD modifié du 31

¹ Journal officiel de l'Union européenne (JO) – L115/15.

² Mémorial A – N°190, p.3614.

³ DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques.

⁴ JO L 365 du 31.12.1994.

octobre 1998; (ii) à informer annuellement l'Administration de l'environnement de quelle manière l'organisme a atteint les taux de recyclage et de valorisation; et (iii) à sensibiliser le consommateur des mesures prises pour réduire les déchets d'emballages et ce qu'il a fait des emballages collectés. Depuis sa création, Valorlux a plus que doublé le taux de recyclage et de valorisation des emballages ménagers, en le portant de 33% en 1996 à 72% (pour un minimum légal en la matière fixé à 60%) respectivement en hissant le taux à 74% en 2015 (pour un minimum légal de 65%). Un des derniers changements réglementaires⁵ relatifs aux déchets d'emballages portait sur l'introduction de la définition de la « gestion centralisée ». Selon ce texte, la gestion centralisée met en place un système permettant à Valorlux de prendre en charge des déchets d'emballages à partir d'un point de collecte par apport volontaire (p. ex. parc de recyclage) en vue de les soumettre au recyclage. Cette uniformisation a permis de regrouper les flux de matériaux à recycler et de standardiser les consignes de tri des parcs de recyclage.

La Chambre de Commerce souhaite également soulever que l'Administration de l'environnement, en amont de la présente saisine pour avis dans le cadre du Projet de loi n° 6990, a fait parvenir un avant-projet de loi aux acteurs concernés, ce dont la Chambre de Commerce se félicite. Sur base de cette première mouture, la Chambre de Commerce a su partager ses premières observations qui seront étayées plus en détail dans le présent avis en se référant notamment aux volets suivants : i) la transposition de la Directive 2015/720/UE en droit national; ii) l'abrogation du RGD modifié du 31 octobre 1998 et sa mise en application par voie législative et ; (iii) les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions en matière de déchets d'emballages.

i) Principes directeurs de la directive 2015/720/UE et sa transposition en droit national

Le Projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la Directive 2015/720/UE. Cette dernière fixe notamment des nouvelles dispositions relatives à la gestion des sacs en plastique. Bien que les sacs en plastique constituent un emballage au sens de la définition de la Directive 94/62/UE, les autorités européennes ont jugé utile d'introduire des mesures spécifiques relatives à la consommation de ces sacs. Dans les considérants de la Directive 2015/820/UE, les auteurs soulignent que la consommation de sacs en plastique « entraîne des quantités considérables de déchets sauvages et une utilisation inefficace de ressources et ils devraient encore augmenter si aucune mesure n'est prise ». En parallèle, « l'accumulation des sacs en plastique dans l'environnement a une incidence clairement négative sur certaines activités économiques ». Avant tout les sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à 50 microns (ci-après dénommés « sacs en plastique légers ») qui représentent la majorité des sacs consommés dans l'Union européenne, sont souvent moins réutilisés que les sacs plus épais.

A ce titre, la Directive 2015/720/UE oblige les Etats membres à fixer des mesures visant à réduire durablement la consommation de sacs en plastique légers sur leur territoire en recourant à des objectifs. A travers le Projet de loi sous avis, le Luxembourg entend adopter les deux objectifs proposés par l'article premier, paragraphe 2 de ladite directive. Ces derniers disposent (i) que la consommation annuelle ne doit pas dépasser 90 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2019 et 40 sacs en plastique légers par personne au 31 décembre 2025 et ii) que la fourniture gratuite des sacs en plastique légers dans les points de vente de marchandises ou de produits soit interdite au 31 décembre 2018. Exemptés de ces dispositions sont les sacs en plastiques très légers (d'une épaisseur inférieure à 15 microns)

⁵ Règlement grand-ducal du 11 octobre 2013. Mémorial A – N°190, p. 3611.

utilisés à des fins d'hygiène ou fournis comme emballage primaire pour les denrées alimentaires.

En outre, la Directive 2015/720/UE souhaite renforcer le rôle des campagnes d'information et de sensibilisation du public concernant les externalités négatives sur l'environnement d'une consommation démesurée des sacs en plastique et introduit également l'obligation de déclarer la consommation annuelle de sacs en plastique légers permettant ainsi aux autorités européennes de garantir le suivi des progrès réalisés dans le cadre de la directive précitée.

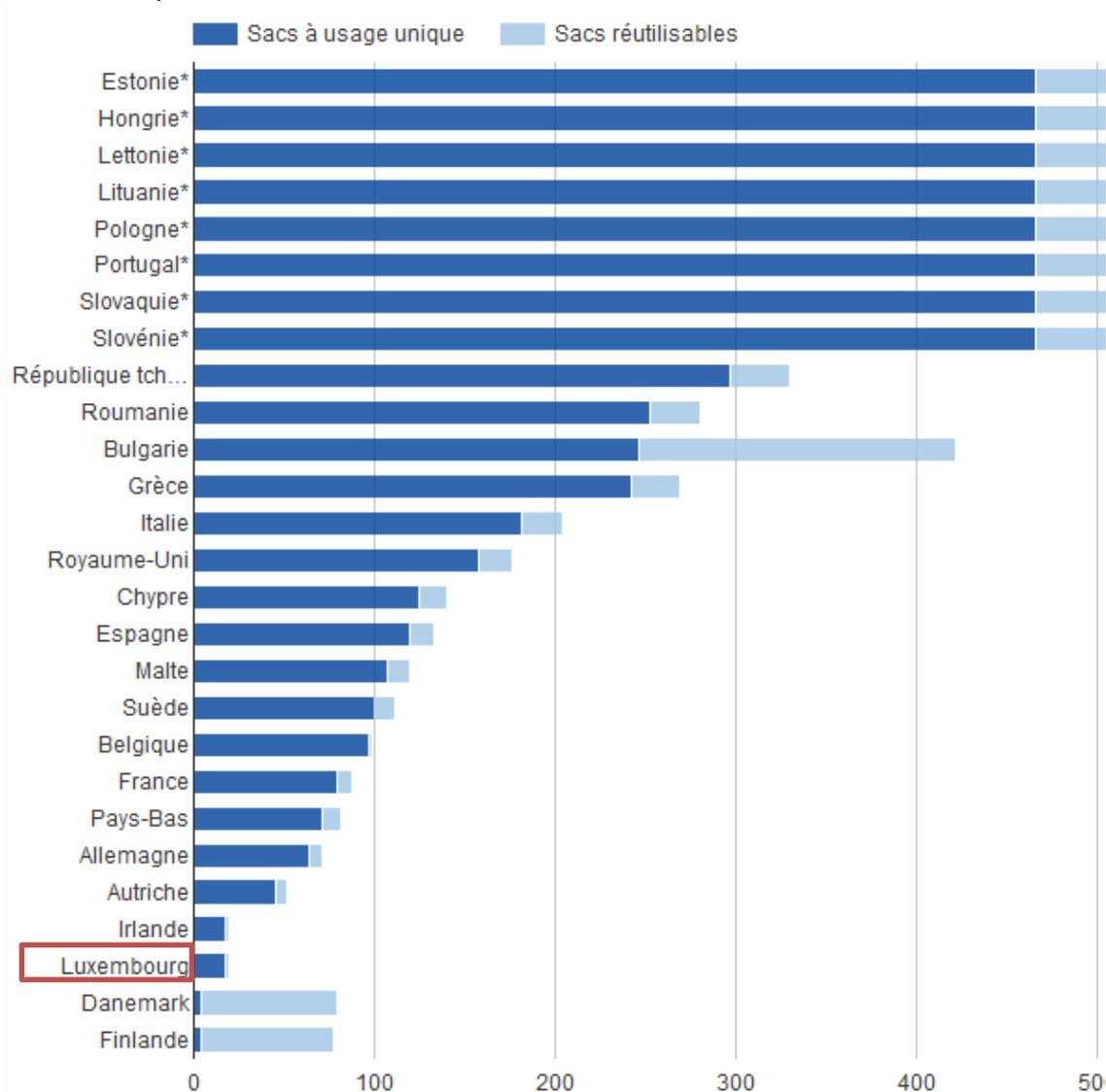
Dans la Directive 2015/720/UE, il est également question d'introduire des mesures spécifiques relatives à la gestion des sacs en plastique biodégradables et compostables. Il y est notamment prévu d'introduire un système d'étiquetage et de marquage facilitant aux utilisateurs l'identification et les propriétés de compostage de ces types de sacs. Les spécifications dudit système n'ont pas été fixées par la Directive, mais la Commission européenne est censée adopter un acte d'exécution à ce sujet pour le 27 mai 2017 au plus tard. La Directive 2015/720/UE s'intéresse également au sort des sacs en plastique oxodégradables. Ces derniers se caractérisent par leur capacité de pouvoir catalyser la fragmentation des sacs à l'aide d'additifs incorporés dans les matières plastiques. Vu l'incertitude concernant l'impact de ces sacs sur l'environnement, la Commission européenne est censée réaliser un rapport à ce sujet et présenter une proposition législative le cas échéant.

A la lecture du Projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce constate de façon générale que les dispositions issues de la Directive 2015/720/UE ont été transposées de manière fidèle en droit national, ce dont elle se félicite. Elle salue notamment le fait que les auteurs du Projet de loi sous avis aient opté pour l'exemption des sacs en plastiques très légers. En effet, pour certains produits comme les denrées alimentaires en vrac, les sacs en plastique très légers constituent un élément indispensable en matière hygiénique. Par ailleurs, une limitation, voire une interdiction des sacs en plastique très légers aurait pu pousser les responsables d'emballages à recourir à d'autres types de plastique, comme les barquettes. Ceci aurait sans doute impacté à la hausse la quantité et le poids des déchets d'emballages générés à travers le processus de production, de distribution et de consommation des produits emballés.

La Chambre de Commerce constate également avec satisfaction que le Luxembourg figure parmi les Etats membres les plus performants en matière de gestion écologique des sacs en plastique. Selon la Commission européenne, le Luxembourg affiche une consommation de sacs à usage unique de 18 unités par personne. Ceci est de loin en dessous de la moyenne européenne qui s'élève à 200 sacs en plastique⁶. Le Luxembourg remplit donc d'ores et déjà l'objectif fixé par la Directive 2015/720/UE pour l'année 2025. Ceci est sans doute le reflet d'un partenariat public privé fructueux de Valorlux avec l'Administration de l'environnement et la Confédération luxembourgeoise du Commerce dans le cadre de la mise en opération du sac réutilisable dénommé « Eco-sac ». La Chambre de Commerce ne peut que saluer les efforts réalisés en cette matière et encourage les divers acteurs impliqués dans ce projet de maintenir intacte cette bonne coopération.

⁶ Communiqué de presse de la Commission européenne : <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20150328STO38904/Restreindre-l%E2%80%99utilisation-des-sacs-en-plastique-pour-prot%C3%A9ger-l'environnement>.

Graphique 1 : Consommation de sacs à usage unique et sacs réutilisables par personne dans l'Union européenne



Source : Commission européenne⁷

Concernant les dispositions relatives à l'étiquetage des sacs en plastique biodégradables et compostables ainsi que celles portant sur les sacs oxobiodégradables, la Chambre de Commerce entend que la Commission européenne doit encore proposer ou fixer des dispositions exactes à ce sujet. Ainsi, ces sujets ne sont pas abordés dans le cadre du présent Projet de loi.

⁷ Pour les pays les moins performants, des données concrètes n'étaient pas disponibles. Les pays disposant de données ont en général tendance à être ceux qui ont développé un intérêt spécifique en cette matière. Les données datent de 2010 ou équivalent aux dernières données disponibles. L'échelle des abscisses indique le nombre de sacs en plastique à usage unique et réutilisables.

ii) *La transition du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballage vers une loi*

Selon l'exposé des motifs, les auteurs du Projet de loi sous avis recourent à la voie législative pour reprendre les dispositions issues du RGD modifié du 31 octobre 1998, qui font objet d'une abrogation. Ces dispositions actuellement en vigueur via le règlement précité fixent les mesures visant à encadrer la prévention, la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages. Toutefois, selon les auteurs, la fixation de telles dispositions par voie réglementaire pose des problèmes de sécurité juridique, tout particulièrement pour ce qui est des sanctions.

Ce problème est particulièrement prononcé dans le cadre de l'article 8, paragraphe 2, du RGD modifié du 31 octobre 1998 qui dispose que « *tout responsable d'emballages est soumis à l'obligation de reprise* ». Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur obligeant ainsi tout acteur qui a emballé ou a fait emballer les produits en vue ou lors de leur mise sur le marché luxembourgeois d'atteindre sur une base individuelle ou collective les objectifs de valorisation et de recyclage prescrits par le RGD modifié du 31 octobre 1998. Pour des raisons de praticabilité, une grande partie des responsables d'emballages chargent l'organisme agréé à cet effet, Valorlux, de l'exécution de cette obligation. En appliquant une approche globale en matière de gestion des déchets d'emballages, Valorlux permet ainsi de récupérer d'une manière centralisée les emballages ménagers et assimilés mis sur le marché, sans discrimination entre les types de matériaux d'emballages et de produits. Son fonctionnement est financé en large partie à travers les contributions versées par l'ensemble des membres adhérents en fonction du nombre d'emballages mis sur le marché, de leur poids, de leur composition et de la complexité des opérations de recyclage qui y sont liées. L'adhésion à un tel système organisé de traitement et de collecte de déchets d'emballage se réalise sur une base volontaire. Un responsable d'emballage sur le territoire national ne peut pas être obligé à rejoindre un tel organisme agréé, mais en cas d'absence d'affiliation, il doit faire preuve de mesures visant à prévenir et réduire les incidences des déchets d'emballages sur l'environnement vis-à-vis de l'Administration de l'environnement.

Toutefois, il existe des acteurs qui tentent de se soustraire à l'obligation de reprise en adoptant un comportement de « passager clandestin » ou de « free-rider ». Cette pratique se caractérise par la décision de l'acteur de ne pas participer à l'action collective pour ne pas supporter les coûts afférents tout en espérant de pouvoir bénéficier des éventuels avantages mis en place par l'organisme agréé. Un tel acte de concurrence déloyale porte atteinte au principe d'égalité et provoque bien naturellement des sentiments d'inégalité auprès de ceux qui se sont engagés dans de telles actions communes. Ainsi, la Chambre de Commerce ne peut que saluer la volonté des autorités publiques de bien vouloir s'attaquer à cette problématique en améliorant la sécurité juridique par voie législative.

iii) *Les diverses dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions de matière de déchets d'emballages.*

Les articles 17 à 23 du Projet de loi sous avis fixent le cadre juridique pour les infractions en matière de déchets d'emballages. Selon les auteurs du Projet de loi sous avis, ces dernières seraient des dispositions « standards » en matière environnementale. Comme soulevé ci-avant sous le point ii) les infractions liées à l'obligation de reprise posent des défis sérieux pour un organisme agréé tel que Valorlux. Un système organisé de traitement et de collecte de déchets d'emballages ne peut que fonctionner de manière économiquement viable si toutes les entreprises souhaitant assumer leur responsabilité de manière collective y contribuent financièrement. Afin de diminuer de manière significative le nombre d'infractions relatives à l'article 8, paragraphe 2, fixant les dispositions relatives à l'obligation de reprise, il est essentiel de faciliter la recherche et la constatation des infractions en la matière. A ce titre, il est fondamental que les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises visés au paragraphe 1^{er} de l'article 17⁸ coopèrent étroitement avec l'organisme agréé pour garantir une orientation efficace de la recherche et de la constatation des infractions relatives à l'article 8, paragraphe 2.

Concernant les avertissements taxés dont il est question à l'article 20 du Projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce constate une contradiction entre cet article et l'article 48 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion de déchets⁹. Tandis que le présent Projet de loi dispose d'un montant minimal de 24 EUR pour les avertissements taxés, la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion de déchets fixe le montant minimal à 25 EUR. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il convient d'harmoniser les montants relatifs aux avertissements taxés afin de garantir une certaine cohérence entre ces dispositions apparentées.

Commentaires des articles du Projet de loi

Concernant l'article 2

L'article 2 trouve sa base dans la législation européenne¹⁰ et définit le champ d'application du Projet de loi sous avis. Le paragraphe 2 du présent article précise que la « *présente loi s'applique sans préjudice des exigences existantes en matière de qualité des emballages telles que celles qui concernent la sécurité, la protection de la santé et l'hygiène des produits emballés et sans préjudice des exigences existantes en matière de transport et des dispositions législatives relatives aux déchets dangereux* ». Dans un souci de clarté, il conviendrait d'établir un renvoi aux dispositions relatives aux exigences précitées.

Concernant l'article 3

L'article 3 reprend les définitions telles qu'établies par la Directive 94/62/UE. Pour des raisons de clarté, il conviendrait de remplacer la numérotation des critères listés sous le point

⁸ Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

⁹ Mémorial A – N°60, p. 669.

¹⁰Cf. version consolidée de la directive 94/62/UE consultable sous : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01994L0062-20150526&from=EN>

c) par la numérotation suivante : *i), ii) et iii)*. D'ailleurs, l'annexe III du Projet de loi sous avis se réfère à ces critères en utilisant cette numérotation.

La Chambre de Commerce constate également que la définition du terme « valorisation » ne figure pas dans le présent article. Elle invite les auteurs du Projet de loi à compléter le présent article en reprenant la définition exacte du terme de la Directive 94/62/UE.

Concernant l'article 5

L'article 5 fixe les objectifs relatifs à la réduction de la consommation de sacs en plastique. La Chambre de Commerce constate que les objectifs en question ont été transposés de manière fidèle, ce dont elle se félicite. Dans le contexte de l'introduction du principe de non-gratuité pour les sacs en plastique, la Chambre de Commerce salue la décision des auteurs d'avoir recouru à la possibilité d'exempter les sacs en plastique « *très légers* ». En effet, ces derniers constituent un emballage essentiel dans le cadre du respect de l'hygiène des denrées alimentaires pour certains responsables d'emballages.

Concernant l'article 6

L'article 6 reprend les dispositions en matière de valorisation et de recyclage. Comme ce dernier fait également référence aux objectifs de valorisation et de recyclage à atteindre par les responsables d'emballages, la Chambre de Commerce propose de créer une base habilitante dans le présent Projet de loi pour que les dispositions relatives aux paragraphes 1 et 2 puissent être réglées par un futur règlement grand-ducal. Ceci devrait faciliter les futurs amendements en cette matière.

Concernant l'article 8

L'article 8 fixe les dispositions relatives au rôle des responsables de déchets et des organismes agréés et reprend mot par mot l'article 8 du RGD modifié du 31 octobre 1998 actuellement en vigueur. Comme déjà mentionné sous la rubrique « Considérations générales », la Chambre de Commerce souhaite rappeler que les infractions à l'article 8, paragraphe 2, posent un défi non-négligeable à l'organisme agréé et, de manière générale, au fonctionnement du modèle de la responsabilité élargie du producteur. En matière des déchets d'emballages, il est essentiel que l'organisme agréé et les administrations coopèrent étroitement pour détecter de manière efficace les acteurs qui ne respectent pas leur obligation de reprise. L'organisme agréé pourrait disposer d'informations susceptibles de faciliter la recherche et la constatation des infractions.

Concernant l'article 11

L'article 11 fixe les niveaux de concentration de métaux lourds présents dans les emballages. Il s'agit de l'article 11 du RGD modifié du 31 octobre 1998 et a été repris mot par mot par les auteurs du Projet de loi sous avis. Comme il s'agit de dispositions reprenant des valeurs limites qui sont susceptibles de varier au fur et mesure, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la possibilité de réglementer le présent article par voie réglementaire.

Concernant l'article 13

L'article 13 fixe les dispositions relatives à la commission de suivi pluripartite en matière de déchets d'emballages. La Chambre de Commerce constate que la formulation du présent article ne correspond pas exactement à celle de l'article 12 du RGD modifié du 31 octobre 1998. Elle propose de maintenir la formulation du RGD modifié du 31 octobre 1998.

Concernant l'article 15

L'article 15 transpose en droit national l'article premier, paragraphe 2), 1 bis, alinéa 5 de la Directive 2015/720 fixant les dispositions relatives à l'obligation de déclarer le niveau de consommation des sacs en plastique. Par rapport à l'avant-projet de loi, les auteurs se sont permis d'ajouter un paragraphe précisant que les sacs « *très légers* » sont exclus de cette obligation. La Chambre de Commerce salue cet ajout.

Concernant l'article 16

L'article 16 précise les dispositions relatives aux contrôles à effectuer par les réviseurs d'entreprises. Toutefois, le présent article, l'exposé des motifs et les commentaires d'articles n'apportent pas de précisions sur la nature et l'étendue des contrôles à effectuer ni sur la nature du rapport du réviseur d'entreprises. Dans ce contexte l'Institut des réviseurs d'entreprises (dénommé ci-après « IRE ») souhaite relever que la profession de l'audit est une profession réglementée répondant à des normes professionnelles. Il est donc impératif que la norme professionnelle sous-jacente à la réalisation des contrôles et à la rédaction du rapport du réviseur d'entreprises soient précisées dans un règlement grand-ducal ou soit dans une décision ministérielle. Il est proposé de rajouter un quatrième alinéa au paragraphe (1) formulé comme suit :

« Une décision ministérielle (ou un règlement grand-ducal) précisera la norme professionnelle sous-jacente à l'intervention du réviseur d'entreprises. »

Concernant l'article 17

Comme soulevé dans les considérations générales, le nombre d'infractions relatives à l'article 8, paragraphe 2, fixant les dispositions relatives à l'obligation de reprise pose des défis non-négligeables à l'organisme agréé. A ce titre, il est fondamental que l'Administration de l'environnement et les fonctionnaires de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises visés au paragraphe 1^{er} de l'article 17¹¹ coopèrent étroitement avec l'organisme agréé pour garantir une orientation efficace de la recherche et de la constatation des infractions relatives à l'article 8, paragraphe 2.

Concernant l'article 19

L'article 19 reprend les dispositions relatives aux sanctions pénales. Selon, l'IRE la rédaction de l'article 19, paragraphe (2), point 8, n'est pas compatible avec les normes professionnelles de la profession du réviseur d'entreprises. Le réviseur d'entreprises chargé du contrôle du rapport est nommé par le responsable d'emballage ou l'organisme agréé.

¹¹ Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ainsi que le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'Administration de l'environnement peuvent être chargés de constater les infractions au Projet de loi sous avis et aux règlements pris en son exécution.

L'établissement du rapport annuel soumis aux contrôles relève donc de la responsabilité de ces derniers et il appartient à ceux-ci de transmettre le rapport établi par le réviseur d'entreprises aux autorités compétentes. Les missions de contrôle dans les autres secteurs économiques procèdent de la sorte. D'ailleurs, dans le paragraphe en question la référence à l'article 16 fait défaut. Sur base des commentaires développés ci-avant, il est proposé de reformuler le point 8 du paragraphe 2 comme suit :

*« **le responsable d'emballages ou l'organisme agréé** ~~le réviseur d'entreprise~~ qui, par infraction à l'article **16**, paragraphe (2), omet de transmettre les résultats du contrôle »*

La Chambre de Commerce constate également que pour certains passages du présent article, la responsabilité pénale n'est pas clairement définie. Cette observation est notamment valable pour le paragraphe (1), points 2), 7) et 8) et le paragraphe 2, points 1), 4) et 7). Pour chaque point, les auteurs se réfèrent à une « personne » sans toutefois préciser de qui il s'agit. Il est donc difficile d'identifier l'auteur qui doit subir la sanction pénale prévue par le texte qui les réprime. A titre d'exemple, le paragraphe (2), point 1), dispose que la « personne » qui fournit gratuitement des sacs en plastique soit punie d'une amende de 25 à 1000 euros. Au premier regard, il n'est donc pas évident si l'amende doit être réglée par le responsable d'emballages voire par la personne ayant distribué le sac en plastique gratuitement dans le point de vente.

En outre, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs au paragraphe (2), point 2). La référence au paragraphe 4 de l'article 7 du Projet de loi sous avis est manquante. Il convient de compléter le texte comme suit :

*« l'utilisateur d'emballages qui, par infraction à l'article 7, paragraphe **(4)**, ne recourt pas aux systèmes de reprise y visés ; »*

Concernant l'article 20

L'article 20 fixe les dispositions relatives aux avertissements taxés qui peuvent être décernés en cas de contraventions. Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Toutefois, celui fixé dans la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets est de 25 euros¹². Afin d'assurer une certaine cohérence entre ces dispositions apparentées, il semble opportun d'harmoniser le montant minimal des avertissements taxés.

Concernant l'annexe II

Relatif au tableau 2 de l'annexe II, le mot « verre » figurant en première colonne et en première ligne est à enlever.

Concernant l'annexe III

La présente annexe cite des exemples pour les critères visés à l'article 3 du Projet de loi sous avis. Il conviendrait d'adapter la numérotation des critères dans l'article 3 auxquels la présente annexe fait référence.

¹² Article 48 de la loi du 21 mars 2012.

Concernant l'annexe IV

L'annexe IV fixe les dispositions relatives à l'accord environnemental. Il conviendrait de préciser sous le point 3) qu'il s'agit de « l'*administration de l'environnement* » qui a pour tâche d'effectuer des contrôles réguliers.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

MJE/DJI